

Étude critique des mesures exigeant la création de zones dites « de compensation » lors de la destruction de sites abritant des espèces protégées

Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, un espace naturel sur lequel vivent une flore et/ou une faune dont certaines espèces bénéficient d'une protection légale doit être maintenu en l'état et ne peut subir aucun « aménagement » : déboisement, constructions à usage d'habitations ou à destination artisanale, commerciale, industrielle...

Ces règles ont été établies pour sauvegarder la biodiversité et éviter la disparition d'espèces dont le maintien a été jugé nécessaire, considérant que nous vivons une époque au cours de laquelle nous constatons, hélas, l'extinction d'un certain nombre d'entre elles. On ne peut que se féliciter que de telles mesures de protection aient été instaurées...

Cependant, il existe malheureusement un moyen *légal* de contourner ces textes judiciaires : il est possible d'obtenir l'autorisation de détruire un milieu abritant des espèces protégées, à la condition de procéder à la réalisation de mesures dites « *de compensation* ». Nous allons ici exposer ce dont il s'agit afin de démontrer l'incohérence de la démarche.

Les textes prescrivent donc de « trouver », dans un environnement proche du milieu sur lequel on envisage d'établir des constructions, un site destiné à le « remplacer » ! Ce site de substitution devra être rendu aussi semblable que possible à celui qui est appelé à être détruit par le projet immobilier, et ce par divers aménagements du sol, de la végétation... de façon à le rendre apte à assurer la présence des diverses espèces végétales et animales que l'on rencontrait sur le site condamné. Partant de là, deux cas de figure peuvent se présenter :

----- La zone de substitution, dans son état initial, abrite déjà les espèces condamnées dans l'espace détruit. Elle présente donc, à l'origine, les conditions favorables (nature des terrains, exposition, relief...). On y note par exemple, la présence effective de végétaux connus comme étant les plantes-hôtes indispensables à la vie de telle ou telle espèce d'insecte... On peut également y constater la présence d'arbres ou arbustes dont les baies assurent la nourriture d'oiseaux figurant dans la liste des espèces protégées, espèces dont la présence est avérée sur le site détruit... En un mot, ce site dit « de compensation » est quasiment une copie conforme de celui que l'on envisage de détruire ! Prétendre que l'on a instauré une mesure compensatoire constitue donc, dans ce cas, une réelle supercherie : le milieu de remplacement n'assure en aucune façon le rôle qu'on prétend lui impartir ; il existe tel qu'il est, parfaitement en équilibre, et ne se substitue en aucune façon à celui qui est appelé à disparaître : il présente sa

propre richesse, c'est très bien ainsi, mais son existence ne remplace rien ! Nous dirons que l'on s'apprête à détruire le milieu que l'on souhaite urbaniser, que la biodiversité qui y était présente sera anéantie, et que rien ne pourra prétendre en assurer une quelconque contrepartie ; on aboutira à une perte sèche et globale : le terme « compensation » sera ici totalement dénué de sens !

----- Seconde hypothèse : la zone dite « de compensation », dans son état initial, ne présente pas les conditions susceptibles d'assurer la présence des espèces éliminées par la destruction du milieu auquel elle doit se substituer. Nature des sols, relief, exposition... sont différents des caractéristiques correspondantes présentes sur le territoire sacrifié. Il s'agirait donc de *créer* sur ce site « de substitution » des caractéristiques identiques à celles de l'espace à urbaniser ! Or, cela n'a aucun sens : la nature est ainsi faite que, si sur des milieux peu distants l'un de l'autre, faune et flore ne sont pas identiques, c'est que les conditions y sont différentes et le demeureront, quelles que soient les modifications apportées. Rien ne permettra de recréer fidèlement le milieu détruit. Et, quand bien même cela serait réalisable, ---mais à quel prix--- la zone de substitution perdrait alors son caractère propre ! Cela reviendrait à considérer que ce milieu modifié ne présentait par lui-même aucun intérêt ! Il recelait pourtant sa propre richesse, sa propre réserve de biodiversité... Pourquoi, dès lors, le sacrifier ? On aboutirait de ce fait à une absurdité : la destruction de deux milieux !

Ou alors, il faudrait être capable, pour obtenir un réel site « de compensation », de le créer *ex nihilo*, de le tirer du néant ! L'humanité, hélas, n'a pas pour le moment les connaissances susceptibles d'accomplir de telles prouesses !

En conclusion, envisager la création de zones dites « de substitution » constitue une réelle aberration : tout milieu naturel existe en tant que tel, héberge sa propre flore, abrite sa propre faune qui y vit en parfaite adéquation ! Le site possède en lui-même sa cohérence !

Les modifications apportées à un milieu pour le faire *ressembler* à un autre ne parviendront de fait qu'à bouleverser son équilibre initial, à appauvrir la biodiversité qui permettait ce fragile et précieux équilibre...

Souvenons-nous que si l'Homme a un besoin vital de la Nature, il n'en va pas de même de l'inverse.